

CHARTRE D'UTILISATION DE LA VIDEOSURVEILLANCE DE LA CITE SCOLAIRE HECTOR BERLIOZ

Délibération n° 3/32 du conseil d'administration du lycée en date du 11/2/2021
Délibération n° 3/23 du conseil d'administration du collège en date du 29/4/2021

1. Principe

La cité scolaire Hector Berlioz a pour mission d'assurer l'éducation des élèves tout en garantissant la sécurité de tous.

Son fonctionnement est fondé sur des principes et des valeurs de respect des personnes et des biens. L'ensemble des dispositions relatives aux règles de vie communes sont énoncées dans le règlement intérieur de l'établissement qui, signé par les familles et les élèves, fait office de document de référence.

Afin de protéger les élèves et leurs biens individuels ainsi que les biens collectifs de l'établissement, 5 caméras de vidéosurveillance sont installées aux abords de l'établissement.

2. Objectifs

La vidéo surveillance n'a pas pour finalité de se substituer à la surveillance humaine exercée par le personnel de l'établissement.

Elle est installée à titre préventif contre les agissements contraires au règlement intérieur, les intrusions, les dégradations et les actes de malveillance envers les personnes et les biens se déroulant aux abords de la cité scolaire.

Outre sa fonction dissuasive, la vidéosurveillance peut permettre de visualiser les actes répréhensibles commis, établissant ainsi des preuves.

3. Localisation

Les caméras sont positionnées de manière à embrasser les accès de l'établissement :

- N° 1 : entrée des élèves face à la loge
- N° 2 : parking des personnels rue Victor Basch
- N° 3 : parking accès cuisine et ateliers
- N° 4 : portail véhicules avenue de Paris
- N° 5 : portillon piéton avenue de Paris

L'ordinateur dédié à la vidéosurveillance se trouve à la loge.

4. Conditions de mise en place

La procédure règlementaire appliquée à la cité scolaire Hector Berlioz est la suivante :

- Délibération des conseils d'administrations du collège et du lycée sur la présente charte,
- Elaboration de la présente charte, mentionnant la localisation précise des caméras ainsi que les principes d'enregistrement et d'exploitation des données,
- Information des usagers (personnels, élèves et parents d'élèves) sur la présence de caméras de vidéosurveillance, la finalité du traitement et les conditions de sécurité, (affichage sur le site internet de la cité scolaire),
- L'inscription de ce traitement dans un registre dédié (situé à l'intendance), indiquant les destinataires des enregistrements, les personnes habilitées à consulter les images, ou le prestataire de télésurveillance (sous-traitant) le cas échéant, ainsi que la durée de conservation des enregistrements.

5. Principe d'utilisation

L'enregistrement est assuré 24h sur 24, toute l'année, périodes de vacances scolaires comprises. Nul n'est autorisé à observer en continu les agissements et les allées venues des personnes. Le chef d'établissement est garant de la présente charte d'utilisation de la vidéo surveillance de l'établissement.

6. Durée de conservation des données vidéo

Les enregistrements sont conservés sur le disque dur de l'appareil réservé à la vidéo surveillance (situé à la loge), pour une durée de 30 jours maximum.

7. Personnes habilitées à exploiter ces données

Seuls le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire sont habilités à autoriser le visionnage des images enregistrées sur demande expresse motivée par une atteinte aux personnes et aux biens.

Seuls les membres de l'équipe de direction de l'établissement (Proviseur, Adjoints, Gestionnaire) ainsi que les CPE sont habilités à visionner les images enregistrées.

La liste du visionnage des images est conservée dans le registre dédié.

8. Exploitation des enregistrements

Pouvant servir de preuve, ces images peuvent être produites sous forme de capture d'écran à l'occasion d'un conseil de discipline après avoir été versées au dossier de l'élève concerné.

Sur réquisition du Procureur de la République, ces documents pourront être transmis aux officiers de Police Judiciaire.

En aucun cas, ces éléments ne pourront être opposés à un personnel de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions afin de dénoncer un éventuel dysfonctionnement.

Vincennes, le 11 mai 2021

Le Proviseur,



Bruno Bobkiewicz